



Avis n° 2015-0328

Séance du 30 juillet 2015

COMMUNE DE PLAGNE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE GARONNE

TRESORERIE DE CAZERES

**ARTICLE L. 232-1 DU CODE
DES JURIDICTIONS FINANCIERES**

**ARTICLE L. 1612-14 DU CODE GENERAL
DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

AVIS

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES DE MIDI-PYRENEES,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 1612-14 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 et ses articles R. 232-1 et R. 242-1 à R. 242-3 ;

Vu les lois et règlements relatifs au budget et à la comptabilité des communes et de leurs établissements publics ;

Vu la lettre du 29 juin 2015, enregistrée au greffe de la juridiction le 2 juillet 2015, par laquelle le préfet de la Haute Garonne a saisi la Chambre régionale des comptes de Midi Pyrénées du déficit du compte administratif 2014 de la commune de Plagne et de la sincérité des recettes inscrites au budget 2015 ;

Vu le mail du 10 juillet 2015 invitant le maire à joindre des pièces complémentaires ;

Vu la réponse du maire de la commune de Plagne du 21 juillet 2015 et l'ensemble des éléments communiqués au cours de l'instruction ;

Vu le compte administratif 2014 et le budget primitif 2015 du budget principal et des budgets annexes, adoptés par le conseil municipal le 30 mai 2015 transmis à la chambre dans le cadre de la présente saisine ;

Ensemble les pièces à l'appui de la saisine et celles produites au cours de l'instruction ;

Entendu M. Matthias RENAULT, conseiller, en son rapport ;

1 - SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales « *lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants et à 5 % dans les autres cas, la chambre régionale des comptes saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* » ; que, selon les dispositions de l'article R 1612-27 du même code, doivent être joints à cette saisine l'ensemble des documents budgétaires se rapportant à l'exercice considéré, ainsi que ceux se rapportant à l'exercice suivant ;

Considérant que le préfet de la Haute-Garonne a saisi la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées au motif que le compte administratif 2014 consolidé de la commune de Plagne fait apparaître un déficit (347 958,46 €) représentant 37,67 % des recettes de fonctionnement, supérieur au seuil de 10 % prévu par l'article L. 1612-14, seuil applicable aux communes de moins de 20 000 habitants ;

Considérant que la population totale de la commune de Plagne s'élève à 96 habitants au recensement INSEE 2012 ;

Considérant qu'ainsi la saisine est recevable et qu'il appartient à la chambre, en application des textes susvisés, de constater l'existence du déficit à la clôture de l'exercice 2014 et, le cas échéant, de proposer à la commune les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire ;

2 - SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF 2014

Considérant que le déficit du compte administratif visé à l'article L. 1612-14 du CGCT résulte de la somme algébrique des soldes des sections de fonctionnement et d'investissement du compte administratif principal, éventuellement majoré du montant du déficit du ou des comptes annexes, les résultats à prendre en considération comprenant les restes à réaliser en recettes et en dépenses ;

Considérant que l'arrêté des comptes du budget principal et des budgets annexes pour l'exercice 2014, adopté le 30 mai 2015 et rendu exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat le même jour, est conforme au compte de gestion du comptable et présente le résultat suivant :

Déficit du compte administratif 2014						
	Résultat comptable		Restes à réaliser		Résultat avec restes	
	Déficit	Excédent	Dépenses	Recettes	Déficit	Excédent
Budget principal						
Fonctionnement	0	90 328,60	0	0	0	90 328,60
Investissement	0	160 570,63	225 324,72	0	64 754,09	0
Budget annexe « Logement Palulos »						
Fonctionnement	0	435 422,76	0	0	0	435 422,76
Investissement	724 470,50	0	0	0	724 470,50	0
Budget annexe « Eau »						
Exploitation	22 970,90	0	0	0	22 970,90	0
Investissement	29 655,33	0	31 859,00	0	61 514,33	0
Budget annexe « Lotissement »						
Fonctionnement	0	0	0	0	0	0
Investissement	0	0	0	0	0	0
Total	90 774,74	0	257 183,72	0	347 958,46	0

Considérant que le déficit de clôture est de 347 958,46 € et représente 37,67 % des recettes de fonctionnement, qui s'élèvent à 923 675,70 € ; qu'il est ainsi supérieur au seuil de 10 % des recettes de fonctionnement prévu par l'article L.1612-14 du code général des collectivités territoriales pour les communes de moins de 20 000 habitants ; qu'il y a donc lieu pour la chambre de proposer les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire.

3 - SUR LES MESURES DESTINÉES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

Considérant qu'en sus de la saisine du préfet de la Haute-Garonne au titre de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales qui fait l'objet du présent avis, la chambre a également été saisie, sur le fondement de l'article L.1612-5 du même code, du budget primitif pour 2015 de la commune de Plagne, adopté par le conseil municipal lors de sa séance du 30 mai 2015, rendu exécutoire par sa transmission au représentant de l'Etat le même jour ;

Considérant que le budget primitif du budget principal voté par le conseil municipal le 30 mai 2015 reprend, par erreur, le solde positif d'exécution de la section d'investissement du budget principal en dépenses, et non en recettes de la section de fonctionnement ; qu'il convient ainsi d'inscrire la somme de 160 570,00 € en solde d'exécution R 001 de la section d'investissement du budget principal, et 0 € en solde d'exécution D 001 de la section d'investissement ; qu'ainsi, le montant des dépenses d'investissement du budget principal s'élève à 477 918,72 €, et les dépenses de fonctionnement à 485 185,00 € ;

Considérant que les autres éléments du budget principal et des budgets annexes reprennent les résultats du compte administratif 2014 ;

Considérant que le budget primitif 2015 fait l'objet d'un examen et de propositions de rétablissement de son équilibre réel dans le cadre de l'avis n° 2015-0338 rendu ce même jour par la chambre sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales ;

PAR CES MOTIFS

DÉCLARE recevable la saisine du préfet de la Haute Garonne sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales ;

CONSTATE que l'arrêté des comptes 2014 de la commune de Plagne fait apparaître un déficit de 347 958,46 € représentant 37,67 % des recettes de fonctionnement ; que ce déficit a été repris au projet de budget primitif pour 2015 ;

DIT que les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre sont appréciées dans le cadre de l'avis de la chambre n° 2015-0338 rendu ce même jour au titre de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales;

DIT que le présent avis sera notifié au préfet de la Haute-Garonne, au maire de la commune de Plagne et au directeur départemental des finances publiques de la Haute Garonne.

Fait et délibéré en la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées, à Toulouse, le 30 juillet 2015.

Etaient présents : M. SALEILLE, président de section, président de la séance
Mme HAM, présidente de section,
M. RENAULT, conseiller-rapporteur.

Le rapporteur,

Le président de séance,

Le Président
de la Chambre régionale des comptes
de Midi-Pyrénées,

Matthias RENAULT

Jean-Paul SALEILLE

Jean MOTTES

Collationné, certifié conforme à la minute étant au greffe de la Chambre régionale des comptes de Midi-Pyrénées et délivré par moi, Nathalie DORAY, secrétaire générale.

P/la secrétaire générale,
Le greffier,

Vincent BUTÉRI